



ARRETE N° 2026A37

Abrogeant les arrêtés 2026A35 et 2026A36 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les parkings du complexe sportif Pierre de Coubertin et de la Basse Porte.

Le Maire de Lécousse,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, annexé à l'ordonnance n°58.1216 et au décret n°58.1217 du 15 décembre 1958 et notamment ses articles R44 et R 225,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie du 07 juin 1977),

VU les arrêtés municipaux 2026A35 et 2026A36 du 09 septembre 2026.

Considérant qu'il n'est plus nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement sur les parkings du Complexe Sportif Pierre de Coubertin et de la Basse Porte, il y a lieu d'abroger les arrêtés municipaux susvisés.

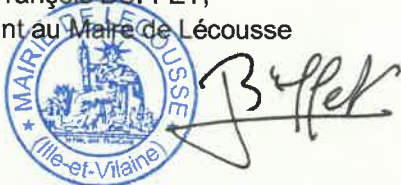
ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2026A35 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le parking du complexe sportif Pierre de Coubertin, et l'arrêté n°2026A36 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le parking de la Basse Porte, sont abrogés.

Article 2 : Monsieur le Commandant de Police de Fougères, les services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lécousse le 23 septembre 2026.

Jean-François BUFFET,
L'Adjoint au Maire de Lécousse



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.